



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE N° V 2022-91

PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION

SALLE DES FÊTES – LOTISSEMENT DU PAS DU CAYLA-
PARC- RESIDENCE LA DOURBIE – PLACE DES HALLES

Nous, Gilles CANTAL, Président de la délégation spéciale de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu la circulaire interministérielle 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation des chantiers,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements,

Vu la demande de l'association APE en date du 10/11/2022,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire, au départ de la salle des fêtes, lotissement du Pas du Cayla, parc municipal, Résidence la Dourbie, Place des Halles pour permettre la Grande Parade de Noël,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Afin de permettre la Grande Parade de Noël au départ de la salle des fêtes, lotissement du Pas du Cayla, parc municipal, Résidence la Dourbie, Place des Halles, la circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit : sur demi chaussée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera valable le dimanche 04 décembre de 14h30 à 15h30.

ARTICLE 3 : Pendant cette manifestation sont autorisées :

- La parade (4x4 et remorque)

ARTICLE 4 : L'association APE se chargera de mettre en place les barrières ainsi que les panneaux de signalisation. Elle devra également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons,...).

ARTICLE 5 : La gêne occasionnée devra être réduite au maximum.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le président de la délégation spéciale de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 23/11/2022

Pour le président de la délégation spéciale,
le vice-président de la délégation spéciale,

Bernard PONS

